

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE

De la commune de Pencran





Ancien cimetière



Nouveau cimetière

Nous, Maire de la commune de Pencran,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la sante,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Pencran,

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation du cimetière

Le cimetière (situé autour de l'église et rue du Creisker) est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Pencran.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due (article 2223-3 du code général des collectivités territoriales) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayants droits et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français, établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aménagement général des cimetières

Article 3. Emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Article 4. Concessions

Le cimetière est divisé en carrés et en rangées comprenant des emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux. Un emplacement simple mesure 1,20 x 2,20m et un double 2,40 x 2,20m. Chaque concession recevra un numéro d'identification

Article 5. Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et adresse du ou des concessionnaires, l'emplacement (n° du carré, de la rangée et le numéro de tombe), la durée de la concession ; les noms des défunts et les dates de décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Les mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours sans horaire

Article 7. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis d'un animal domestique même tenu en laisse (seules les personnes malvoyantes peuvent être accompagnées d'un chien guide), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 8. Police des cimetières

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, seuls les affichages prévus par la commune et la paroisse sont autorisés ;

Cimetière

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ; pour rappel la détérioration est punie de 2 ans d'emprisonnement article 322-1 du Code pénal et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments d'autrui sans autorisation de la commune ;
- de voler les fleurs et autres objets funéraires. Pour rappel, le vol est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal).

La commune ne saurait être tenue responsable en aucun cas des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de services et des véhicules employés par les entrepreneurs des monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans les cimetières devront circuler au pas.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné, à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 10. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Toute utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien de l'emplacement dans les cimetières et columbariums, arrêté du 15.01.2021.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 11. Inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation préalable de la mairie. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès de la mairie.

Article 12. Délai d'inhumation

Aucune inhumation, avant le délai légal de 24 h, ne peut avoir lieu sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ; la mention « inhumation d'urgence » sera alors portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 13. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une période de 15 ans ou 30 ans renouvelable, moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 14. Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture des personnes suivantes : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 15. Transmission des concessions

La concession revient aux héritiers naturels qui jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers par écrit. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 16. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation (5 ans).

Article 17. Rétrocession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour

l'inhumation. Le titulaire de la concession pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder l'emplacement à la commune.

Caveaux et monuments

Article 18. Construction

Toute construction de caveaux et de monument est soumise à une autorisation de travaux auprès de la mairie

Article 19. Inhumation ou scellement d'urne

Après autorisation préalable du maire, les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le moment.

Article 20. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 21. Alignement des monuments

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Il est tenu de se conformer à l'alignement et le nivellement donnés par le maire ou son représentant. Un espacement latéral de 0.20 m de chaque côté (soit 0.40 entre les 2) et longitudinal de 0.40 m devra être respecté entre les monuments. Le monument ne pourra pas dépasser la hauteur de 2 mètres.

Article 22. Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 23. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 24. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 25. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 26. Déplacement des signes funéraires

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées exception faite des nécessités pour travaux sous la responsabilité de la personne ou l'entreprise qui réalise l'intervention

Article 27. Stockage des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 28. Excavations

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 29. Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 30. Acheminement

L'acheminement et la mise en place ou le dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 31. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, leurs dégradations. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs.

Article 32. Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Règles relatives au caveau provisoire

Article 33. Durée

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Règles applicables aux exhumations

Article 34. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune) Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 39. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Fait à Pencran, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Stéphane HERVOIR



Columbariums et Jardin du Souvenir



Mini-concessions

Nous, maire de la commune de Pencran,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 23 février 2012,

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Dispositions générales

Article 1^{er}. Description de l'espace cinéraire

Conformément à l'article 2223-3 du CGCT, le Jardin du souvenir, le columbarium et les mini-concessions dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres ou la dispersion des cendres et sont dus :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayants droits et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français, établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorales de celle-ci.

Article 2. Jardin du souvenir

Un Jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres après autorisation délivrée par la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les dépôts de fleurs sont interdits, excepté pendant une période de 10 jours suivant le décès. La famille devra se charger de les enlever.

Article 3. Columbariums

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Chaque case peut accueillir 2 ou 4 urnes. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans renouvelables. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le Jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive vers un emplacement habilité à cet effet ;
- pour une dispersion au Jardin du souvenir de Pencran ;
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Pencran reprendra de plein droit et à titre gracieux la case redevenue libre avant l'expiration de la concession. Le dépôt de fleurs est limité à l'espace dédié, et uniquement devant l'emplacement. Les fleurs naturelles suite au décès seront autorisées pendant une période de 10 jours. La famille devra se charger de les enlever. Si cette disposition n'est pas respectée, les services municipaux se chargeront d'enlever les fleurs. Aucun ornement : pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de l'espace dédié. Tout autre objet est interdit.

À la demande des familles, les entreprises funéraires sont autorisées à procéder à l'inscription en écriture classique sur la plaque des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Article 4. Les mini-concessions

Définition

Les mini-concessions destinées à recevoir des urnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (dalle de 85 cmx60 cm. Monument 60 cm). Elles sont réalisées par un professionnel et sont à la charge de la famille. L'alignement avec les concessions existantes doit être suivi avec un espace entre de chaque de 0.20 m de chaque côté (soit 0.40 entre les 2). Ces mini-concessions peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Demande de travaux et dépôt de l'urne

Lorsqu'un emplacement a été attribué et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services municipaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Dépôt de fleurs et plantes

Un bouquet ou une plante pourront être déposés que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Le dépôt se fera uniquement sur la concession.

Renouvellement et reprise

Les mini-concessions sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droits. À défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer les urnes et procéderont à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir et destruction des urnes.

Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes des mini concessions d'urnes ne sont pas celles relatives aux exhumations. Les urnes ne peuvent être retirées des mini concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement du site cinéraire

Article 5.

Les agents municipaux veilleront à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendront toute disposition nécessaire au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Article 6.

Toute infraction au présent règlement constatée par les agents municipaux entraînera poursuite à l'encontre des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Article 7.

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce règlement sera tenu à la disposition du public.

Fait à Pencran, le 1^{er} juillet 2022

Le maire,
Stéphane HERVOIR